

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2020/12/10/2020044279/justel>

Dossier numéro : 2020-12-10/05

Titre

10 DECEMBRE 2020. - Ordonnance relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 16-12-2020 page : 89064

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Champ d'application

Art. 3

[CHAPITRE III.](#) - Conditions d'octroi

Art. 4-7

[CHAPITRE IV.](#) - Montants de l'allocation

Art. 8

[CHAPITRE V.](#) - Procédure

Art. 9-10

[CHAPITRE VI.](#) - Contrôle

Art. 11

[CHAPITRE VII.](#) - Exécution de l'allocation

Art. 12-15

[CHAPITRE VIII.](#) - Remboursement et récupération des allocations indues

Art. 16-18

[CHAPITRE IX.](#) - Recours

Art. 19

[CHAPITRE X.](#) - Cumul

Art. 20

[CHAPITRE XI.](#) - Collecte et traitement des données à caractère personnel

Art. 21

[CHAPITRE XII.](#) - Mesures transitoires, dispositions finales et entrée en vigueur

[Section 1re.](#) - Mesures transitoires

Art. 22

[Section 2.](#) - Dispositions finales

Art. 23-25

[Section 3.](#) - Entrée en vigueur

Art. 26

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 135 de la Constitution.

[Art. 2.](#) Dans la présente ordonnance, on entend par :

- 1° " Entités fédérées belges " : La Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française ou la Communauté germanophone ;
- 2° " Bénéficiaire " : Toute personne physique qui prétend ou a droit à l'allocation ;
- 3° " Office " : L'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, visé à l'article 2 de l'ordonnance du 23 mars 2017 ;
- 4° " Ordonnance du 23 mars 2017 " : L'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales ;
- 5° " Ordonnance du 21 décembre 2018 " : L'ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes ;
- 6° " Allocation(s) " : L'intervention financière dans les frais exposés pour participer à la vie en société destinée aux personnes qui ont atteint au moins l'âge de 65 ans et pour lesquelles une réduction d'autonomie est établie ;
- 7° " Collège réuni " : Le Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale ;
- 8° " Domicile " : Le lieu où, selon les données du Registre national des personnes physiques, la personne est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers, tel que visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ;
- 9° " Règlement (CE) n° 883/2004 " : Le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

[CHAPITRE II.](#) - Champ d'application

[Art. 3.](#) § 1er. La présente ordonnance est d'application à toute personne :

- 1° ayant son domicile en région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui réside de manière permanente et effective en Belgique ;
 - 2° satisfaisant aux conditions d'octroi, visées aux articles 4 à 7 compris.
- § 2. La présente ordonnance est également d'application à toute personne qui :
- 1° n'habite pas en Belgique mais dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou en Suisse ;
 - a) est occupée par un employeur ayant son siège d'exploitation sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, et qui ouvre, sur la base du Règlement (CE) n° 883/2004, des droits aux allocations dans le cadre de la présente ordonnance ;
 - b) reçoit une pension belge, qui a été occupée en dernier lieu par un employeur ayant son siège d'exploitation sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, et qui ouvre, sur la base du Règlement (CE) n° 883/2004, des droits aux allocations dans le cadre de la présente ordonnance ;
 - 2° satisfait aux conditions d'octroi, visées aux articles 4 à 7 compris.

Le Collège réuni peut préciser la notion de " résidence de manière permanente et effective ", telle que visée au § 1er.

§ 3. Le Collège réuni peut déterminer la manière dont le respect des conditions pour avoir son domicile en Région bilingue de Bruxelles-Capitale et sa résidence de manière permanente et effective en Belgique, tels que visés au § 1er, est contrôlé.

CHAPITRE III. - Conditions d'octroi

Art. 4. L'allocation n'est accordée qu'à la personne :

- 1° ayant au moins 65 ans ;
- 2° dont la réduction d'autonomie est établie.

La limite d'âge visée à l'alinéa 1er peut être modifiée par le Collège réuni en fonction de l'évolution de l'âge légal de la pension, à condition que l'âge maximal auquel la première demande d'allocation d'intégration et d'allocation de remplacement de revenus peut être introduite soit adapté dans le même sens.

Le Collège réuni détermine à partir de quel degré, selon quels critères, de quelle manière et par qui la réduction d'autonomie est établie.

Art. 5. L'allocation est accordée après prise en compte des revenus du ménage.

L'allocation ne peut être accordée que si le montant du revenu du bénéficiaire et le montant du revenu de la personne avec laquelle il forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 8 auquel le bénéficiaire peut prétendre selon la catégorie à laquelle il appartient.

Le Collège réuni détermine ce qu'il faut entendre par " ménage " et par " revenu ", visés à l'alinéa 1er, et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant du revenu doit être fixé.

Le Collège réuni peut déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération.

Le Collège réuni peut à cet effet opérer une distinction en fonction de :

- 1° la composition du ménage du bénéficiaire ;
- 2° le degré de réduction d'autonomie du bénéficiaire ;
- 3° qu'il s'agisse du revenu du bénéficiaire ou du revenu de la personne avec laquelle il forme un ménage ;
- 4° la source des revenus.

Art. 6. Le bénéficiaire et la personne avec laquelle il forme un ménage doivent faire valoir leurs droits :

- 1° aux allocations et indemnités auxquelles ils peuvent prétendre en vertu de la législation belge, d'une législation prise par une entité fédérée belge, d'une législation étrangère ou en vertu des règles applicables au personnel d'une institution internationale publique et qui trouvent leur fondement dans un manque ou une réduction d'autonomie ou dans les articles 1382 et suivants du Code civil relatifs à la responsabilité civile ;
- 2° aux allocations sociales en matière de maladie et d'invalidité, de chômage, d'accidents du travail, de maladies professionnelles, de pensions de retraite et de survie, à la garantie de revenu aux personnes âgées, au revenu garanti pour personnes âgées.

Le Collège réuni peut déterminer la manière dont l'allocation peut être réduite ou refusée en cas de non-respect de l'alinéa 1er.

Art. 7. L'allocation ne peut être accordée à la personne bénéficiant d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration, telles que visées à l'article 1er de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

CHAPITRE IV. - Montants de l'allocation

Art. 8. § 1er. Le montant de l'allocation varie suivant le degré de réduction d'autonomie et selon la catégorie à laquelle le bénéficiaire appartient :

- 1° à la catégorie 1 appartient le bénéficiaire dont le degré de réduction d'autonomie est fixé à 7 ou 8 points. Il perçoit une allocation égale à un montant annuel de 1.062,55 euros ;
- 2° à la catégorie 2 appartient le bénéficiaire dont le degré de réduction d'autonomie est fixé de 9 à 11 points. Il perçoit une allocation égale à un montant annuel de 4.056,00 euros ;
- 3° à la catégorie 3 appartient le bénéficiaire dont le degré de réduction d'autonomie est fixé de 12 à 14 points. Il perçoit une allocation égale à un montant annuel de 4.931,45 euros ;
- 4° à la catégorie 4 appartient le bénéficiaire dont le degré de réduction d'autonomie est fixé à 15 ou 16 points. Il perçoit une allocation égale à un montant annuel de 5.806,63 euros ;
- 5° à la catégorie 5 appartient le bénéficiaire dont le degré de réduction d'autonomie est fixé à au moins 17 points. Il perçoit une allocation égale à un montant annuel de 7.132,63 euros.

Le Collège réuni peut augmenter les montants prévus à l'alinéa précédent.

§ 2. Les montants mentionnés dans le présent article sont liés aux fluctuations de l'indice pivot santé lissé. Ils sont liés à l'indice pivot 107,20 (base 2013 = 100). Ils varient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Le Collège réuni détermine les modalités de l'indexation, telle que visée à l'alinéa 1er.

CHAPITRE V. - Procédure

Art. 9. L'allocation est octroyée sur demande.

Le Collège réuni détermine :